

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 073-200068997-20241107-2024 11 07 E44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2024 Publication : 14/11/2024

# Extrait du registre des délibérations CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 7 novembre 2024

Albertville, Allandaz, Beaufort, Banvillord, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennaz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frantenex, Gilly-sur-lière, Grésy-sur-lière, Grignon, Hauteluce Les Soisies
La Bâthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montaillew, Monthian, Notre-Dame-de-Beilerombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère
Saint-Hicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésal, Tournon, Tours-en-Savale, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni le Jeudi 7 novembre 2024 à 18h00, en séance publique à la Salle polyvalente de Grignon, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

Nombre de membres en exercice: 73 / Quorum: 37

Nombre de délégués présents :

47 délégués présents dont 1 suppléant (jusqu'à la délibération n°09) 48 délégués présents dont 1 suppléant (de la délibération n°10 à la n°14) 49 délégués présents dont 1 suppléant (à partir de la délibération n°15)

Nombre de membres représentés : 13

## Délégués titulaires présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS	
ALBERTVILLE	Michel	BATAILLER	
ALBERTVILLE	Hervé	BERNAILLE	
ALBERTVILLE	Lysiane	CHATEL	
ALBERTVILLE	Morgan	CHEVASSU	
ALBERTVILLE	Davy	COUREAU	
ALBERTVILLE	Josiane	CURT	
ALBERTVILLE	Laurent	GRAZIANO	
ALBERTVILLE	Jean-Pierre	JARRE	
ALBERTVILLE	Bérénice	LACOMBE	
ALBERTVILLE	Jacqueline	ROUX	
ALBERTVILLE	Christelle	SEVESSAND	
ALBERTVILLE	Claudie	TERNOY LEGER (à partir de la délibération n°10)	
BATHIE (LA)	Jean-Pierre	ANDRE	
BATHIE (LA)	Sabrina	BARBERO	
BEAUFORT SUR DORON	Christian	FRISON ROCHE	
BONVILLARD	Julien	BENARD	
CESARCHES	Hervé	MURAZ DULAURIER	
CEVINS	Philippe	BRANCHE	
ESSERTS-BLAY	Raphaël	THEVENON	
FRONTENEX	Claude	DURAY	
FRONTENEX	Alain	REGAUDIAT	
GIETTAZ (LA)	Noël	BIBOLLET	

GILLY SUR ISERE	Jean-Marc	DESCAMPS
GILLY SUR ISERE	Pierre	LOUBET
GILLY SUR ISERE	Sylvie	RUFFIER DES AIMES
GRESY SUR ISERE	François	GAUDIN
GRIGNON	Lina	BLANC
GRIGNON	François	RIEU
MERCURY	Yves	DUNAND
MERCURY	Alain	ZOCCOLO
MONTAILLEUR	Jean-Claude	SIBUET BECQUET
MONTHION	Jean-Claude	LAVOINE
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	Philippe	MOLLIER
NOTRE DAME DES MILLIERES	André	VAIRETTO
PALLUD	James	DUNAND SAUTHIER
PLANCHERINE	Jean-Pierre	FAZZARI
SAINT VITAL	Serge	DAL BIANCO
TOURNON	Sandrine	ВЕКТНЕТ
TOURS EN SAVOIE	Yann	MANDRET (à partir de la délibération n°09)
UGINE	Sophie	BIBAL
UGINE	Mustapha	HADDOU
UGINE	Franck	LOMBARD (de la délibération n°00 à la n°08 puis de la délibération n°15 à la n°70)
UGINE	Nathalie	MONVIGNIER MONNET
UGINE	Simon	OUVRIER-BUFFET
UGINE	Françoise	VIGUET CARRIN
VENTHON	Claude	REVIL BAUDARD
VERRENS-ARVEY	Christian	RAUCAZ
VILLARD SUR DORON	Emmanuel	HUGUET

# Délégué suppléant présent :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS	2 _ '
MARTHOD	Virginie	VERNAZ	

# Délégués représentés :

Yves BRECHE	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Davy COUREAU
Fatiha BRIKOUI AMAL	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Franck LOMBARD
Jean-François BRUGNON	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jacqueline ROUX
Frédéric BURNIER FRAMBORET	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Hervé BERNAILLE
Jean-François DURAND	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Michel BATAILLER
Pascale MASOERO	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Bérénice LACOMBE

Dominique RUAZ	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Laurent GRAZIANO
Frédérique DUC	ALLONDAZ	Ayant donné pouvoir à Pierre LOUBET
Christian EXCOFFON	COHENNOZ	Ayant donné pouvoir à Raphaël THEVENON
Christophe RAMBAUD	CREST VOLAND	Ayant donné pouvoir à Philippe MOLLIER
Evelyne MARECHAL	MERCURY	Ayant donné pouvoir à Alain ZOCCOLO
Edouard MEUNIER	QUEIGE	Ayant donné pouvoir à Christian FRISON ROCHE
Michel CHEVALLIER	UGINE	Ayant donné pouvoir à Françoise VIGUET CARRIN

Le Conseil Communautaire a choisi Simon OUVRIER BUFFET comme Secrétaire de séance.



#### SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

Service des Collectivités Territoriales BP 112 73207 ALBERTVILLE Cedex

## Albertville Beaufort Bonvillard Césarches Cevins Clérv Cohennoz Crest-Voland

Affaire suivie par Amélie FAVRE, Service Assemblées Tél. 04 79 37 31 35 • E-mail: amelie.favre@arlysere.fr FL.EC.AF.2024\_11\_07\_D58

Objet : Erreur matérielle - Délibération n° 44 du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024

Albertville, le 14 novembre 2024

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous tenons à vous préciser que la délibération n° 44 du Conseil Communautaire du 7 novembre 2024, qui vous a été transmis le 12 novembre dernier, a fait l'objet d'une erreur matérielle.

Vous trouverez, ci-joint, la délibération suivante qui annule et remplace celle qui vous a été adressée précédemment :

la délibération n° 44 « Ressources Humaines - Mise à jour du Régime Indemnitaire des agents de la collectivité - Abrogation de la délibération n° 49 du 26 septembre 2024 ».

Comptant sur votre compréhension et vous remerciant pour votre diligence, je vous

prie de recevoir, Monsieur le Sous-Préfet, mes sincères salutations.

Le Président Franck LOMBARD





Esserts-Blay Flumet Frontenex Gilly-sur-Isère Grésy-sur-Isère Grignon Hauteluce Les Saisies La Bâthie

Monthion Notre-Dame-de-Bellecombe Notre-Dame-des-Millières Plancherine

La Giettaz

Marthod

Mercury

Queige

Montailleur

Rognaix Sainte-Hélène-sur-Isère Saint-Nicolas-la-Chapelle Saint-Paul-sur-Isère

Thénésol Tournon

Saint-Vital

Tours-en-Savoie Ugine

Venthon Verrens-Arvey

Villard-sur-Doron



# Délibération n° 44

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Jeudi 7 novembre 2024

Albertville, Allandar, Beaufort, Banvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cobennar, Crest-Voland, Esserts-Bloy, Flumet, Frantenex, Gilly-sur-isère, Grésy-sur-isère, Grignan, Hauteluce Les Solisies
La Báthle, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthian, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millères, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-isère
Saint-Hisolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésal, Tournan, Tours-en-Savale, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Daron

Objet : Ressources Humaines - Mise à jour du Régime Indemnitaire des agents de la collectivité - Abrogation de la délibération n°49 du 26 septembre 2024

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.712-13, L.713-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour application à certains corps d'infirmiers/infirmières relevant de la catégorie B du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat, Vu la délibération n°49 du 26 septembre 2024 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des agents de la CA Arlysère,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2024,

La présente délibération vient se substituer à l'ensemble des précédentes délibérations définissant les règles d'attribution du RIFSEEP et permettant versement de l'IFSE et du CIA applicables aux agents de la CA Arlysère.

Dans le cadre de l'application du décret du 27 juin 2024, il est proposé à l'assemblée de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire en cas de Congé Longue Maladie (CLM), congé de grave maladie ou de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) selon le dispositif suivant :

#### Article 1 : Bénéficiaires

Les agents fonctionnaires stagiaires et titulaires appartenant aux cadres d'emplois éligibles au RIFSSEP. Seront également concernés, les agents contractuels mensualisés en CDD ou en CDI de droit public.

## Article 2 : Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Il est proposé que les montants du régime indemnitaire accordé aux agents soient fixés dans les limites de ceux applicables à l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### Article 3 : Critères de modulation

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- > En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- > En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Les modalités de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents s'appuieront sur la mesure de l'écart entre les compétences détenues par l'agent et le niveau requis par le poste.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

## B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% d'un montant individuel de référence. Ce montant individuel de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté au sein de la présente délibération.

Le montant individuel du CIA sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. L'appréciation portera notamment sur les critères suivants :

- > Résultats professionnels obtenus,
- Réalisation des objectifs,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou expertise,
- Respect des délais d'exécution.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels :

- > Appréciation « Excellent / très bon » : 100 % de la part variable
- > Appréciation « Bon » : 75 % de la part variable
- > Appréciation « Satisfaisant » : 50 % de la part variable

- > Appréciation « A parfaire » : 25 % de la part variable
- > Appréciation « Non satisfaisant » : 0 % de la part variable

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au début de l'année N+1, ou au retour de l'agent absent à la suite de l'entretien professionnel. Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions de la collectivité

, i	-			MONTANT	MONTANT
- 4	Sous-	125-117		ANNUEL	ANNUEL
Groupe de	groupe	Libellé		BRUT	BRUT
fonction	de	groupe de	DEFINITION	MAXIMUM	MAXIMUM
	fonction	fonction		DE L'IFSE	DU CIA
			<i>y</i>	A TITRE	A TITRE
		, '		INDICATIF	INDICATIF
	× .	R 2	CATEGORIE A		
050	10		- Garantit la pérennité du projet de soins	4	
GF0			s'intégrant dans le projet d'établissement	_	
-	-		- Rédige les documents institutionnels	* *	
Cas		1	-Participe à la coopération avec les	41 1	
dérogatoire	GF0-1	Emplois de	établissements de santé, les réseaux et les	43 180 €	7 620 €
au	0.01	médecins	professionnels libéraux	15 100 0	7 020 0
protocole	,*	V +	- Contribue au déroulement et à la finalisation		
de temps			de projets institutionnels	-	
de travail			- Anime l'équipe de soins		
L A			- Evalue et suit les résidents		
			- Contribue à la définition des orientations de la		
	-		collectivité et à l'élaboration, sous la		
		<b>Emplois</b>	responsabilité de l'équipe politique, d'un projet		
	GF1-1	direction	global à destination de l'ensemble des	36 210 €	6 390 €
, š	_	générale	directions et services		
			- Anime, coordonne et pilote l'organisation en		
	-		cohérence avec les orientations générales		
GF1			- En lien avec la direction générale et sous la		9
			responsabilité de l'équipe politique, contribue à		
×	1 2		la définition des orientations de la collectivité et		
	1 AF	Emplois	à l'élaboration d'un projet global à destination		
,	GF1-2	direction	de l'ensemble des directions et services	36 210 €	6 390 €
	-	générale	- Anime, coordonne et pilote l'organisation par	9	
	,	٠,,٥	des arbitrages stratégiques et opérationnels en		
	Ca.	2	cohérence avec les orientations générales		
2		3.50	- En lien avec la direction générale et sous la		Y-1=04
			responsabilité de l'équipe politique, contribue à		
	(*);		la définition des orientations de la collectivité et		
	=	Emplois do	A STATE OF THE PROPERTY OF THE	, s	
GE2	GF2-1	Emplois de direction de	à l'élaboration d'un projet global à destination	22 120 €	E 670 £
GF2	GF2-1		de l'ensemble des établissements et services	32 130 €	5 670 €
		proximité	relevant de son secteur		
	\$ \		- Anime, coordonne et pilote le secteur placé		en a
			sous sa responsabilité en cohérence avec les	-	
	-		orientations générales		

			1		
	Emplois de GF2-2 direction de proximité		- En lien avec la direction générale et sous la responsabilité de l'équipe politique, contribue à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration d'un projet global à destination de l'ensemble des établissements et services relevant de son secteur - Anime, coordonne et pilote le sécteur placé sous sa responsabilité en cohérence avec les orientations générales - Assure la responsabilité d'un pôle avec un poids de poste moins important au regard du	32 130 €	5 670 €
	GF2-3	Emplois de direction de proximité	direction de proximité  - Assure le management strategique et/ou opérationnel de son secteur d'activités - Impulse des projets à l'intérieur de sa direction		4 500 €
GF3	GF3-1	ou des projets transversaux  - Met en œuvre les politiques publiques à l'échelle d'un service - Participe à l'adéquation entre les compétences attendues et les orientations -Assure le management opérationnel		25 500 €	4 500 €
	GF4-1	- Assure la responsabilité d'un secteur à  Référent l'intérieur d'un service ou un rôle de référent technique -Peut suppléer le responsable		20 400 €	3,600€
GF4	GF4-2	Chargés de - Met en œuvre le ou les projets confié(s) - Propose et construit des outils de suivi et		20 400 €	3 600 €
	GF4-3	- Mobilise des compétences techniques et théoriques sur des situations complexes		20 400 €	3 600 €
	_		CATEGORIE B		4
GF5	GF5-1	Encadrement de petite équipe	<ul> <li>Assure un rôle de référent technique ou administratif auprès de l'équipe</li> <li>Accompagnement des équipes</li> <li>Peut suppléer le(la) chef(fe) de service ou le(la) directeur(trice)</li> <li>Mise en cohérence des pratiques avec l'évolution des dispositifs réglementaires</li> </ul>	17 480 €	2 380 €
GF6	GF6-1	Référent technique	- Assure la responsabilité d'un secteur à l'intérieur d'un service ou un rôle de référent technique.	16 015 €	2 185 €
GF7	GF7-1	Fonction d'aide- soignant ou d'auxiliaire de puériculture	- Occupe un emploi nécessitant une forte technicité ou confronté à de fortes sujétions (horaires, disponibilité)	14 650 €	1 995 €

			CATEGORIE C	2	
GF8-1 intermédia		Encadrement intermédiaire d'équipe	- Assure l'encadrement d'une équipe de terrain avec des qualifications spécifiques	11 340 €	1 260 €
	GF8-2 Emplois d'application nécessitant des compétences spécifiques		<ul> <li>Mobilise les connaissances en lien avec les missions définis par la fiche de poste</li> <li>Met en œuvre des actions nécessaires dans le cadre des activités confiées et rend compte à sa hiérarchie directe</li> <li>Assure les missions et activités d'un poste sans encadrement</li> </ul>	11 340 €	1 260 €
GF8	Emplois exercés au domicile du		<ul> <li>Mobilise les connaissances en lien avec les missions définis par la fiche de poste</li> <li>Met en œuvre des actions nécessaires dans le cadre des activités confiées et rend compte à sa hiérarchie directe</li> </ul>	11 340 €	1 260 €
	public	- Assure les missions et activités d'un poste sans encadrement			
	GF8-4	Emplois d'application nécessitant une certification ou détenant un diplôme non obligatoire ou soumis à de fortes sujétions	- Mobilise les connaissances en lien avec les missions définis par la fiche de poste - Met en œuvre des actions nécessaires dans le cadre des activités confiées et rend compte à sa hiérarchie directe - Assure les missions et activités d'un poste sans encadrement - Occupe un emploi avec des sujétions particulières (horaires irréguliers, pénibilité ou autres)	11 340 €	1 260 €
GF9	GF9-1	Emplois d'application	- Assure les missions et activités d'un poste sans encadrement - Mobilise les connaissances en lien avec les missions définis par la fiche de poste - Met en œuvre des actions nécessaires dans le cadre des activités confiées et rend compte à sa hiérarchie directe	10 800 €	1 200 €

#### Article 5 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE et du CIA pour absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ➤ En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.
- L'IFSE et le CIA sont maintenus durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.
- > Pendant les congés annuels, ce complément sera maintenu intégralement.
- ➤ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA sont suspendus

- En application de l'article L. 714-6 du code général de la fonction publique (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) l'IFSE et le CIA seront maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- En application du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

  En cas de requalification d'un congé longue maladie en congé longue durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le congé longue maladie.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de temps de présence de l'agent.

#### **Article 6: Cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

#### Article 7 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

En application des dispositions de l'article L.5111-7 du Code Général des Collectivité Territoriales, les agents changeant d'employeur à la suite de la fusion d'EPCI ou de transfert de compétences conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Il est expressément précisé que ce régime indemnitaire est alors figé en montants.

#### Dispositions particulières

Il est décidé :

- Le maintien à titre individuel du régime indemnitaire de transfert si l'agent le souhaite.
- Le maintien du montant du régime indemnitaire à titre individuel si la nouvelle cotation du poste, lors de la mise en œuvre du nouveau dispositif, définit un montant inférieur à celui détenu précédemment.
- L'attribution d'un complément indemnitaire en cas de remplacement, sur décision expresse de l'autorité territoriale.

Dès lors que le collaborateur opte pour le nouveau Régime Indemnitaire, la prime annuelle issue des collectivités d'origine est de fait intégrée et mensualisée.

#### Article 8 : Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP conserveront s'ils y ont intérêt, à minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du régime indemnitaire.

#### Article 9 : Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ou mandataire suppléant, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

#### A. Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ou du mandataire suppléant pour la période durant laquelle ils assurent effectivement le fonctionnement de la régie.

Elle sera versée annuellement durant l'année N+1 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## B. Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionne ment (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	_ ×	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

## Article 10: Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### Article 11 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- abroge la délibération n° 49 du 26 septembre 2024 ;
- approuve la mise à jour du régime indemnitaire applicable aux agents de la CA Arlysère telle que présentée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance Simon OUVRIER-BUFFET Extrait certifié conforme et exécutoire Le Président Franck LOMBARD

